

ANNEXE A - Avis abrégé

AVIS LÉGAL

Recevez-vous une prestation d'invalidité gérée par le ministère des Anciens Combattants ?

**Une demande d'approbation visant le règlement d'une action collective peut vous concerner.
Veuillez lire cet avis attentivement.**

Le Gouvernement du Canada a accepté de régler une action collective (« **Action Collective** ») concernant une erreur alléguée de calcul de certaines pensions et prestations d'invalidité administrées par Anciens Combattants Canada (« **ACC**») payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes (« **FAC**») et de la Gendarmerie royale du Canada (« **GRC**») ainsi qu'à leurs époux, conjoints de fait, survivants et autres personnes apparentées.

Si vous avez reçu l'une des prestations liées à l'invalidité énumérées dans le présent avis à quelque moment que ce soit entre 2003 et 2023, vous pourriez avoir le droit de bénéficier du règlement proposé (« **Règlement** »). En tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire de la succession, administrateur ou bénéficiaire de la succession d'un membre décédé qui a reçu des prestations d'invalidité administrées par ACC, vous pouvez également être en mesure de faire une réclamation au nom de la succession.

La Cour fédérale tiendra une audition sur l'approbation du Règlement à partir de 10h00 AM (heure normale de l'Est) le **18 décembre 2023**, au 90 rue Sparks à Ottawa, en Ontario, de même que par vidéoconférence.

QUI EST CONCERNÉ ?

Le règlement concerne les membres et anciens membres des FAC et de la GRC, ainsi que leurs époux, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2003 et 2023 - des ajustements annuel de la pension de base prescrits en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions* (« **Membre(s) du Groupe** »).

Les termes du Règlement lieront tous les Membres du Groupe, à l'exception de ceux qui se sont déjà retirés du recours collectif avant la date limite approuvée par la Cour Fédérale en octobre 2021. Le Règlement comprend des renoncements à certaines réclamations déposées dans le cadre de l'Action collective ayant été autorisée.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS CONCERNÉES ?

Le Règlement concerne les ajustements annuels prescrits des prestations suivantes :

- Pension pour invalidité en vertu de la *loi sur les pensions*
- Pension pour décès en vertu de la *loi sur les pensions*
- Allocation pour soins en vertu de la *loi sur les pensions*
- Allocation pour usure de vêtements et port d'articles d'habillement spéciaux prévue par la *loi sur les pensions*
- Allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *loi sur les pensions*
- Pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs canadiens en eau salée, personnel central d'outre-mer, engagés de la défense passive et pour blessures au cours d'un traitement curatif de diverses personnes et Détachement des auxiliaires volontaires (Seconde Guerre mondiale) en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*
- Indemnités en vertu du *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *loi sur les pensions*

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT ?

Les Membres du Groupe recevront une indemnisation pour une erreur alléguée de calcul des Prestations Affectées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2023.

Le Règlement n'affecte pas l'éligibilité des Membres du Groupe eu égard à d'autres prestations liées à l'invalidité administrées par ACC.

Une copie du Règlement sera disponible en ligne sur le 8 novembre 2023 à l'adresse suivante : www.vetspensionerror.ca/court-documents/.

COMMENT SERAIS-JE PAYÉ ?

Les Membres du Groupe admissibles qui perçoivent déjà des prestations d'invalidité ou une pension administrées par ACC recevront automatiquement un paiement aux termes du Règlement par le biais de la méthode de paiement actuellement utilisée pour percevoir leurs prestations d'invalidité ou pension, y compris par dépôt direct.

Tous les Membres du Groupe qui ont reçu des Prestations Affectées entre 2003 et 2023, mais qui n'ont pas conclu d'entente de paiement avec ACC devront présenter une demande à l'Administrateur des Réclamations. Cela comprend tous les Membres du Groupe qui sont décédés et lorsqu'un exécuteur testamentaire, un fiduciaire de la succession, un administrateur ou un bénéficiaire d'une succession fait une réclamation au nom de ce Membre du Groupe.

Toutefois, si ce Membre du Groupe a un survivant qui reçoit actuellement des prestations administrées par ACC et qui a un accord de paiement en cours, ce survivant recevra automatiquement

les paiements dus au Membre du Groupe décédé aux termes du Règlement sans qu'il soit nécessaire de faire une demande auprès de l'Administrateur des Réclamations.

SUIS-JE RESPONSABLE DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET DES FRAIS DE JUSTICE ?

Vous n'êtes pas responsable du paiement des frais juridiques. Les avocats du Groupe (« **Avocats du Groupe** ») ne seront payés que si la Cour Fédérale approuve le Règlement et leurs honoraires comme étant justes et raisonnables. Dans le cas présent, les cinq cabinets d'avocats (les Avocats du Groupe) qui représentent les Représentants et les Membres du Groupe ont conclu un accord de représentation qui prévoit le paiement d'honoraires d'environ 15 % des montants recouvrés pour les membres de l'Action Collective. Ces honoraires seront automatiquement calculés et déduits du montant auquel vous avez droit avant que le paiement ne soit effectué.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE RÈGLEMENT ?

Si vous n'êtes pas en accord avec le Règlement, vous pouvez :

1. Vous opposer

Téléchargez et remplissez un formulaire d'opposition (« **Formulaire d'opposition** ») sur le site <https://vetspensionerror.ca/fr/>. Vous devez envoyer ledit Formulaire d'opposition dûment rempli et signé par courrier à Murphy Battista LLP, 2020-650 W Georgia Street, Vancouver, BC, Canada, V6B 4N7 ou par courriel à info@vetspensionerror.ca le ou avant le 1er décembre 2023. Si votre Formulaire d'opposition n'est pas reçu dans les délais impartis, vous n'aurez pas le droit de vous exprimer lors de l'audition d'approbation du Règlement. Le dépôt d'un Formulaire d'opposition ne signifie pas que vous êtes exclu de l'Action Collective.

2. Assister à l'audience d'approbation du règlement

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du Règlement pour exprimer vos préoccupations. **Seuls les Membres du Groupe qui ont rempli et retourné aux Avocats du Groupe un Formulaire d'opposition valide pourront s'exprimer lors de l'audience.** L'audience d'approbation du règlement devrait débuter à 10h00 AM (heure normale de l'Est) le 18 décembre 2023, au 90 rue Sparks à Ottawa, en Ontario, de même que par vidéoconférence.

3. Visioconférence pour l'audience d'approbation du règlement transactionnel

La Cour Fédérale créera un lien de vidéoconférence dédié pour les Membres du Groupe qui souhaitent assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement. Les Avocats du Groupe publieront le lien de vidéoconférence sur le site <https://vetspensionerror.ca/fr/>.

4. Accord au Règlement / déclarations de soutien

Si vous êtes d'accord avec le Règlement, vous n'avez rien à faire. Les Avocats du Groupe accueilleront cependant toute déclaration de soutien au Règlement envoyée à : info@vetspensionerror.ca.

DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

Vous pouvez contacter les Avocats du Groupe par téléphone, par courriel ou en ligne :

Visitez : <https://vetspensionerror.ca/>

Appelez : 1-866-545-9920

Courriel : info@vetspensionerror.ca

CONNAISSEZ-VOUS D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ OU DE PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR ACC ?

Veillez leur communiquer le présent avis.